

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

15 SEPTEMBRE 2026

PROJET DE MOTION

déposé en conclusion du débat sur les incendies dans la réserve naturelle des Hautes-Fagnes

par

Mmes Dejardin, Roberty et M. Lepine

PROJET DE MOTION

déposé en conclusion du débat sur les incendies dans la réserve naturelle des Hautes-Fagnes

Le Parlement de Wallonie,

Ayant entendu le débat sur les incendies dans la réserve naturelle des Hautes-Fagnes ;

- A. Considérant l'incendie qui s'est déclaré le 14 août 2026 dans les Hautes-Fagnes et qui a touché plusieurs milliers d'hectares ;
- B. Considérant que cet incendie a généré un important panache de fumées et un épisode de pollution atmosphérique affectant une partie du territoire wallon ;
- C. Considérant que des concentrations particulièrement élevées de particules fines ont été mesurées lors de cet épisode, avec notamment un pic de près de 700 microgrammes par mètre cube ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) de particules fines en suspension dans l'air dont le diamètre est inférieur ou égal à 2,5 micromètres ($\text{PM}_{2.5}$) relevé dans la Commune de Vielsalm ;
- D. Considérant que les particules fines, notamment les $\text{PM}_{2.5}$, peuvent pénétrer profondément dans l'appareil respiratoire et que l'exposition à des concentrations élevées peut être particulièrement problématique pour les personnes souffrant de pathologies respiratoires ou cardiovasculaires, les enfants, les personnes âgées et les autres publics vulnérables ;
- E. Considérant que l'incendie a également donné lieu à des mesures portant sur d'autres polluants et marqueurs de combustion, notamment le monoxyde de carbone, le carbone suie et les hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- F. Considérant que la Wallonie dispose de capacités de surveillance et de mesure de la qualité de l'air, mobilisant notamment la Cellule Interrégionale de l'Environnement (CELINE), l'Institut scientifique de Service public (ISSeP) et l'Agence Wallonne de l'Air et du Climat (AWAC), ainsi que d'une expertise sanitaire au sein de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) ;
- G. Considérant que les mécanismes actuels d'information et d'alerte de la qualité de l'air sont principalement conçus pour des épisodes de pollution classiques et ne sont pas adaptés à des événements caractérisés par des pics de pollution brutaux, localisés, mobiles et de courte durée ;
- H. Considérant que lors de l'incendie des Hautes-Fagnes, les concentrations élevées mesurées dans certaines stations n'ont pas conduit au déclenchement du dispositif régional d'information, les critères existants n'étant pas réunis à l'échelle considérée ;

- I. Considérant que cette situation met en évidence la nécessité de ne pas limiter l'évaluation du risque sanitaire au seul dépassement de seuils régionaux conçus pour des épisodes de pollution plus classiques ;
- J. Considérant que la disponibilité d'une donnée scientifique ne garantit pas, à elle seule, que les autorités locales et la population disposent rapidement d'une information compréhensible et directement utilisable ;
- K. Considérant que lors d'un incendie majeur, les autorités locales doivent pouvoir disposer rapidement de consignes opérationnelles leur permettant notamment de décider du maintien ou de l'annulation d'activités extérieures, de prendre des mesures concernant les écoles et autres structures accueillant des publics vulnérables et d'informer les personnes les plus exposées ;
- L. Considérant que la protection de la population lors d'un incendie majeur nécessite une information rapide, claire et adaptée aux risques encourus afin de permettre à chacun, et en particulier aux personnes vulnérables, d'adopter les mesures de protection appropriées ;
- M. Considérant qu'une coordination claire entre les autorités scientifiques, sanitaires et de crise est indispensable pour assurer la rapidité et la cohérence de cette chaîne d'information ;
- N. Considérant que le Gouvernement wallon a annoncé son intention d'adapter les mécanismes de surveillance et d'alerte afin de mieux prendre en compte les pics de pollution courts et localisés et d'améliorer la coordination entre les différents niveaux de pouvoir ;
- O. Considérant que l'incendie des Hautes-Fagnes constitue à cet égard un retour d'expérience important pour renforcer la préparation de la Wallonie face aux futurs incendies majeurs et autres événements accidentels susceptibles d'entraîner une pollution atmosphérique importante ;
- P. Considérant qu'une politique efficace de protection de la population doit permettre d'assurer une continuité entre la mesure, l'évaluation du risque, la décision, l'alerte et la protection.

Demande au Gouvernement wallon,

- 1. de mettre en place rapidement un protocole spécifique applicable aux incendies majeurs et autres épisodes de pollution atmosphérique accidentelle permettant d'assurer une réponse adaptée aux situations de pollution brutale, localisée ou de courte durée ;

2. de définir des critères permettant de déclencher une évaluation sanitaire et, lorsque cela est nécessaire, une information de la population, même lorsque tous les critères du dispositif régional classique d'information sur la qualité de l'air ne sont pas réunis ;
3. de clarifier les rôles et responsabilités respectifs de la Cellule Interrégionale de l'Environnement (CELINE), de l'Institut scientifique de Service public (ISSeP), de l'Agence Wallonne de l'Air et du Climat (AWAC), de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) et des autorités de crise et d'identifier clairement l'autorité chargée de coordonner l'évaluation du risque sanitaire et la formulation de recommandations opérationnelles ;
4. de garantir une information rapide, claire et directement exploitable des communes exposées, notamment sur les activités extérieures, les établissements scolaires, les structures accueillant des publics vulnérables et les comportements à adopter par la population ;
5. de prévoir des modalités d'alerte directe de la population lorsque la situation le justifie en veillant à la complémentarité des différents dispositifs d'alerte et à leur capacité à cibler les territoires effectivement exposés ;
6. de définir les conditions de mobilisation rapide des moyens de protection, notamment des masques FFP2, lorsque l'exposition aux fumées le justifie ;
7. de prévoir la publication rapide des résultats des analyses réalisées à la suite d'un événement majeur ainsi que, lorsque les données le permettent, une information sur les zones et populations les plus exposées ;
8. de réaliser un retour d'expérience complet de l'incendie des Hautes-Fagnes associant les services scientifiques et sanitaires, les autorités de crise ainsi que les provinces et les communes concernées et d'en tirer les adaptations nécessaires des dispositifs wallons.

V. DEJARDIN

S. ROBERTY

J.-P. LEPINE